

# Vitres teintées: de la verbalisation... au classement sans suite

Publié le 17/03/2017 à 16:53



Les vitres avant latérales doivent désormais laisser passer, au moins, 70 % de la lumière. *Crédits photo : 88682270/and.one - Fotolia*

**Verbalisé, un agriculteur qui croyait avoir des vitres correctes sur son véhicule a plaidé sa cause auprès d'un des officiers du ministère public qui a décidé de classer sans suite son affaire. L'automobiliste a fait valoir qu'il n'existait pas d'appareil homologué pour constater l'infraction.**

Sans [appareil de mesure homologué](http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/12/01/01016-20161201ARTFIG00260-vitres-teintees-la-loi-sera-t-elle-vraiment-appliquee.php) (<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/12/01/01016-20161201ARTFIG00260-vitres-teintees-la-loi-sera-t-elle-vraiment-appliquee.php>) pour constater l'infraction, l'interdiction des vitres teintées serait-elle contestable (<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/11/10/01016-20151110ARTFIG00024-haro-contre-la-fin-programmee-des-vitres-teintees-des-voitures.php>)? Alors que les nouvelles règles sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier dernier, des verbalisations par les forces de l'ordre viennent d'être classées sans suite par des officiers du ministère public (OMP). «Après examen des motifs invoqués, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de réserver une suite favorable à votre demande», a ainsi rédigé le 2 mars dernier l'un d'eux situé en Bretagne en réponse à un courrier d'automobiliste.

Verbalisé le 6 janvier dernier par les gendarmes, cet agriculteur avait ensuite plaidé sa cause en relatant les faits dans un courrier. Celui-ci témoigne de la difficulté qu'il a eue, comme d'autres, à respecter cette règle faite en partie pour les forces de l'ordre. Pour faciliter leurs opérations de contrôle et leur assurer une meilleure visibilité dans l'habitacle de la voiture, les vitres avant latérales doivent désormais laisser passer, au moins, 70 % de la lumière.

---

***«Ce contrôle a été fait de façon totalement arbitraire, l'argumentaire étant que je pouvais être un terroriste pour les gendarmes.»***

---

Ne possédant pas de toute évidence des vitres noires, comme celles qu'affectionnent les voyous, cet automobiliste a donc voulu savoir s'il était au-dessous de ce taux légal de 70% (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11234>). Et il s'est démené. Comme il le relate, il a tout d'abord consulté son garagiste qui lui avait vendu sa voiture, puis il s'est ensuite adressé à «un ami policier». Même si son courrier s'embrouille un peu dans les règles, on lui indique qu'il n'est pas en infraction. Mais, scrupuleux, et pour en avoir le cœur net, il frappe à la porte d'un centre de contrôle technique qui, non équipé d'appareil, ne peut ni l'éclairer ni lui fournir le justificatif qu'il demandait.

Le voilà verbalisé, et il s'en insurge dans sa lettre. «Ce contrôle a été fait de façon totalement arbitraire, l'argumentaire étant que je pouvais être un terroriste pour les gendarmes (je ne suis qu'un agriculteur qui travaille sept jour sur sept pour nourrir le monde)», écrit-il. Puis en se disant «respectueux du code de la route», il s'interroge. «Comment la personne des forces de l'ordre qui m'a verbalisé peut affirmer que mon véhicule n'est pas réglementaire sans avoir contrôlé mes vitres avec un fotometre (sic)?». Tout retourné, il indique avoir fait retirer ensuite les films de ses vitres.

---

***«Il n'existe aucun appareil homologué pour contrôler la teinte du film. On ne peut se satisfaire d'un contrôle au doigt mouillé non fiable par les forces de l'ordre.»***

*Benoît Lombard*

---

La décision de l'OMP qui a donc accepté de jeter l'éponge est logique, selon Benoît Lombard, l'un des membres de l'association des professionnels du film pour vitrage. «Il n'existe aucun appareil homologué pour contrôler la teinte du film. On ne peut se satisfaire d'un contrôle au doigt mouillé non fiable par les forces de l'ordre», dit-il, soutenu par l'avocat qui défend cette branche professionnelle. «Sans appareil, il ne peut y avoir de sanctions», soutient Me Rémy Josseume qui attend les suites de plusieurs dizaines de contestations déposées par des automobilistes.

Or le délégué interministériel à la sécurité routière, Emmanuel Barbe, est serein. Pour lui, le contrôle visuel suffit. «Il existe déjà des infractions qui sont relevées sans appareil comme le non-respect des distances de sécurité ou l'ivresse manifeste», fait-il valoir en indiquant que des consignes ont été passées aux forces de l'ordre pour relever les cas les plus flagrants. Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, 12 000 automobilistes ont été verbalisés. L'amende: 135 euros et 3 points de retrait sur le permis.



Angélique Négroni